
2B2
STATUTS

Société par actions simplifiée
au capital social de 10.000 euros
Siège social : 4 Rue Dietsch
21000 DIJON
(Ci – après la « ***Société*** »)

LES SOUSSIGNES :

1. **H RETAIL**, société par actions simplifiée au capital de 7.650 euros, dont le siège social est situé 4 Rue Dietsch 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 429 728 587 RCS DIJON et représentée par Monsieur Sébastien CREUSOT, en sa qualité de Président
2. **Monsieur Alexandre CREUSOT**, né le 6 avril 1992 à CHENOVE, de nationalité française, demeurant 108 Route de Dijon 21200 BEAUNE, célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée.

TITRE I – DEFINITIONS

1) « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2) « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

TITRE II - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE
--

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ;

- l'acquisition ainsi que la cession de tous titres, actions, valeurs mobilières, parts sociales ou droit sur ces titres, actions, valeurs ou parts, dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet ;

- la gestion de ses participations et l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation, notamment par la définition de leur politique générale, la participation active à la conduite de leur stratégie, ainsi que la fourniture de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux, techniques, informatiques ;
- la fourniture de toutes prestations de services, notamment en matière de gestion, administration, organisation, encadrement, management, stratégie, développement commercial, assistance administrative, financière, comptable, juridique, informatique, technique ou de ressources humaines, au profit de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, ainsi qu'au profit de toutes autres entreprises ;
- l'exercice de missions de conseil, d'assistance, d'accompagnement et d'étude dans les domaines de la gestion, de l'organisation, du management, du développement des entreprises et de la stratégie, ainsi que la réalisation de toutes prestations intellectuelles s'y rapportant ;
- l'acquisition par tous moyens, la propriété avec édification de construction, l'administration et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourra devenir propriétaire ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

Et pour la réalisation de cet objet :

- la création, l'acquisition, la prise en location – gérance et l'exploitation de tous autres fonds de même nature ou de nature analogue ou connexe à l'objet social ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la société.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **2B2**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* ».

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **4 Rue Dietsch 21000 DIJON**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2027.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

7.1 Apports en nature

Néant

7.2 Apports en numéraire

ASSOCIES	APPORTS
H RETAIL	9.000 euros
Monsieur Alexandre CREUSOT	1.000 euros

Soit au total la somme de : 10.000 euros

La somme de 10.000€ (dix mille euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 juin 2026 par la Banque BNP PARIBAS.

7.3 Récapitulatif des apports

Apports en nature :	0 €
Apports en numéraire :	10.000 €
Montant total des apports :	10.000 €

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

AC sc

Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro), entièrement libérées et de même catégorie.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

10. AUGMENTATION DE CAPITAL OU REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire.

Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

La clause d'agrément et de préemption prévue à l'article 15 des statuts est applicable en cas d'augmentation de capital social.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE IV - ACTIONS

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Le droit de vote attaché aux actions est un droit de vote simple.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantisements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE V - CESSION D'ACTIONS - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

15. CESSION D'ACTIONS

15.1 Forme

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.2 Modalités des cessions d'actions

15.2.1 - Droit de préemption

1. Toute Cession des Actions de la Société, même entre associés mais en dehors de toute Cession au profit d'un descendant en ligne directe, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; et

- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

15.2.2 - Agrément

1. Sous réserve du respect préalable du droit de préemption prévu ci-dessus, les Actions sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit des descendants en ligne directe de ceux-ci.

Les Actions ne peuvent être cédées au profit de tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, la Cession est libre.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (*dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux*).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans les huit (8) jours de sa réception.

3. Le Président devra, dans les huit (8) jours, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société dont l'ordre du jour sera de statuer sur l'agrément du cessionnaire potentiel des Actions.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par un associé, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses titres de capital ou Valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert sera tenu d'appliquer toute méthode de valorisation définie par les associés, soit aux termes des statuts soit aux termes de tout pacte d'associés.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

15.3 Décès d'un associé

Les Actions sont transmises librement par succession au profit de tout héritier ou ayant droit ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés conformément à l'article 15.2.2 des statuts.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 15.2 ci-dessus et relatives au refus d'agrément, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

15.4 Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 15, 15.1, 15.2 et 15.3 des présents statuts sont nulles.

16. LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location.

17. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.1 Nature de l'exclusion

Un associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Violation grave des présents statuts ;
- Violation de l'intérêt social de la Société.

17.2 Majorité

L'exclusion est votée par l'assemblée générale des associés de la Société statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

17.3 Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le Président doit convoquer l'assemblée générale de la Société afin qu'elle statue sur la question de l'exclusion de l'associé concerné.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent ou d'un directeur général, s'il en a été désigné.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué, huit (8) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'Associé concerné prend part au vote.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

17.4 Délai de cession des titres

L'associé exclu ou ses héritiers en cas de décès dispose(nt), pour céder ses(leurs) titres, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il perd le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la Société par l'associé exclu, ses titres sont achetés soit par un associé, soit par un cessionnaire agréé par les associés soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
--

18. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

18.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction du vote des associés.

18.2 Révocation

La révocation du Président peut intervenir sans motif.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Président pris en sa qualité d'associé dans les conditions de l'article 17 des statuts ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En outre, la révocation judiciaire du Président peut être demandée par tout associé.

18.3 Rémunération

La rémunération allouée pour l'exercice des fonctions de Président est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés.

18.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts ou toute autre convention aux décisions collectives des associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

19. DIRECTEUR GENERAL

19.1 Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou morale, est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président pour cause de décès ou en cas de révocation, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

19.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général pris en sa qualité d'associé dans les conditions de l'article 17 des statuts ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En outre, la révocation judiciaire du Directeur Général peut être demandée par tout associé.

19.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

19.5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative lors de la création et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si la réglementation applicable l'impose.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
--

22. FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon les dispositions des articles 23 et 24 des statuts.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter :

- par son conjoint si ce dernier est associé au sein de la Société, sauf si la société ne comprend que les deux époux,
- par un autre associé également associé au sein de la Société et justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les décisions résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

22.1 Assemblée générale

1. Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant le quart des actions s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

3. L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général, en son absence ou en leur absence, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance. La signature peut être manuscrite ou électronique.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés. La signature peut être manuscrite ou électronique. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

22.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.3 Acte de décision unanime

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature manuscrite ou électronique de chacun d'eux.

Cet acte est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

22.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

23. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires :

- la décision d'approbation annuelle des comptes et d'affectation des résultats ;
- toute décision décrite comme telle dans les statuts ;
- plus généralement toute décision qui ne répond pas à la définition de décision « extraordinaire » sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, sur première consultation.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

24. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur :

- l'agrément de nouveaux associés ;
- la décision de désignation et de révocation du Président ;
- la décision de désignation et de révocation du Directeur Général ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi ;
- toute décision décrite comme telle dans les statuts.

Les décisions extraordinaires sont votées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions pour lesquelles il est prévu une autre majorité dans les présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

25. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés,
- rapports soumis aux associés,
- procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'ils existent, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

26. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE X – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – NULLITE
--

28. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou s'il en est prévu un selon les modalités fixées par le pacte d'associés. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

29. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

31. NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

Le non – respect des stipulations des titres V « Cession d'actions – Location d'actions – Exclusion » et VII « Conventions réglementées – Commissaires aux comptes » sera sanctionné par la nullité de la ou des décisions sociales adoptée(s) en violation de ces articles.

TITRE XI – PUBLICITE – POUVOIRS
--

32. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Président et dont la liste est annexée aux statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

33. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

34. PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence quant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

35. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer les statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique CLOSD et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que les statuts signés électroniquement constituent l'original du document, qu'ils sont établis et seront conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'ils sont parfaitement valables entre elles.

Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont ils ont chacun, ou par l'intermédiaire de leur conseil, transmis le numéro préalablement à la signature des statuts.

Les Parties reconnaissent que les statuts signés électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourront valablement leur être opposés. En conséquence, les statuts signés électroniquement valent preuve du contenu des statuts signés électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des statuts.

Les Parties conviennent que la transmission électronique des statuts signés électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception des statuts signés électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts ou de leur contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique des statuts et de ses conséquences.

Signé électroniquement, le 2 juillet 2026

sebastien creusot

H RETAIL

Représentée par Monsieur Sébastien CREUSOT



Monsieur Alexandre CREUSOT

AC sc

ANNEXE – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS.